

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE
A2024-117
Rue de Seine

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise **RAPID SIGNAL** pour le compte de la société **AML**, pour l'installation d'une nacelle au 12 rue de Seine – 78230 LE PECQ le **mardi 4 juin 2024**,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

Vu, l'arrêté DGS/ A2024-113 en date du 22 avril 2024, attribuant délégation de signature à M. DOAN en l'absence de Mme Le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **RAPID SIGNAL** est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une nacelle au 12 rue de Seine – 78230 LE PECQ le **mardi 4 juin 2024**, de 8h à 13h,

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023) les droits d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'un engin de chantier s'élèvent à 1€ x 12.5 m² x jour(s).

Soit un total de 1 € x 12.5 m² (1 place de stationnement) x 1 J = 12.5 €

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe durant les travaux.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édiflée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-leneca.fr - Portail officiel : ville-leneca.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :



ARTICLE 5 :

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 26 avril 2024



Pour le Maire,
Par déléation,



Raphaël DOAN
Premier Adjoint au Maire